

Avis des médiateurs agréés sur le projet de loi réformant le divorce

Plaidoyer pour la médiation

L'Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (ALMA) a publié un avis concernant la réforme du divorce, réformé instaurant la médiation dans la procédure.

■ Créée en 2005, l'ALMA regroupe des médiateurs actifs dans les différents champs de médiation (familiale, commerciale, pénale, scolaire, de voisinage, du travail, etc.). Par ce projet de loi, la médiation familiale sera intégrée dans les procédures du divorce.

Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, l'article 237 stipule que le tribunal peut proposer une médiation lorsque le juge refuse d'accepter la convention soumise par les époux. Dans le cadre d'un divorce pour rupture irrémédiable, l'article 246 prévoit aussi la possibilité pour le juge, dans le cadre des mesures provisoires, de proposer aux époux une mesure de médiation.

Cela signifie pour l'ALMA que les auteurs du projet de loi ont donné un cadre légal à la médiation familiale. Celle-ci peut porter sur tous les aspects où il y a des désaccords entre les époux: le partage des biens, les aspects familiaux, les questions de garde des enfants et de droit de visite, la pension alimentaire, etc.

La médiation familiale vise à favoriser la responsabilisation des époux. Le médiateur n'a aucun pouvoir sur les décisions prises au cours du processus de médiation. Les époux élaborent eux-mêmes leurs solutions et



Lors d'une procédure de divorce, les juges pourront dorénavant proposer une médiation familiale

(Photo: Serge Waldbillig)

leurs accords, mais le médiateur ne tranche pas, il est impartial.

Le processus doit impérativement présenter un caractère de libre consentement et de confidentialité. Le cas échéant, le médiateur peut refuser un processus de médiation ou l'interrompre si les conditions nécessaires ne lui semblent pas ou plus remplies.

Au Luxembourg, la médiation n'a démarré qu'il y a une dizaine d'années, mais d'autres pays ont une expérience de plusieurs décennies en la matière. La médiation préalable au processus de

divorce est obligatoire dans plusieurs Etats fédéraux des Etats-Unis, en Norvège, en Angleterre et au Pays de Galles.

Le Québec aussi a adopté, en 1997, une loi prévoyant la médiation préalable en matière familiale. Trois ans plus tard, les médiations au Québec ont montré un taux de succès de 73 %. Si la médiation a eu lieu avant l'ouverture du dossier judiciaire, le taux de réussite au Québec a été de 71 %.

L'ALMA recommande au législateur de prévoir l'obligation

d'une séance d'information préalable sur la médiation, comme c'est le cas au Québec. Cette séance a pour but de faire connaître aux époux les principes et le déroulement d'un processus de médiation afin de leur permettre d'y recourir ou non, sur une base purement volontaire et en connaissance de cause.

Par ailleurs, l'ALMA recommande au législateur de régler la médiation afin d'en assurer la qualité.

■ Paul Katow